



Arrêt

n° 44 620 du 8 juin 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X X X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2008 par X X X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *La décision d'irrecevabilité de la requête sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, décision notifiée le 29 juillet 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 12 décembre 2005.

1.2. Le 9 avril 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 juillet 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).

Soulignons que l'attestation de perte de pièce d'identité délivrée par ses autorités nationales le 14/11/2003 ne peut être assimilée aux documents d'identité précités ni constituer un motif valable le dispensant de les fournir. En effet, l'intéressé est arrivé sur le territoire en belge en date du 12/12/2005. Ses deux demandes d'asile se sont clôturées respectivement le 28/04/2006 et le 17/04/2007. Dès lors, le requérant a pu disposer d'un délai de temps largement suffisant non seulement au pays d'origine entre 2003 et 2005 mais également en Belgique entre ses deux demandes d'asile et après le 17/04/2007 afin d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de documents d'identité. Dès lors, la demande du requérant ne remplit pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 à l'art. 9ter, paragraphe 1 alinéa 3 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

1.3. Le 31 juillet 2008, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, en l'occurrence assortie d'une copie de son passeport national.

Il ressort d'instructions adressées le 20 novembre 2008 par la partie défenderesse au Bourgmestre de Tournai, que cette demande a été déclarée recevable et que l'intéressé a été placé sous attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision sur le fond de sa demande.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir* », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, et de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007.

En substance, elle rappelle avoir produit une attestation de perte de pièce d'identité à l'appui de sa demande, et estime que « *Les conditions de l'article 9 ter § 1 alinéa 3 sont donc remplies* ». Elle ajoute qu'elle se trouve dans l'impossibilité de se procurer d'autres documents d'identité à cause de la situation politique et administrative chaotique de son pays d'origine, du reste bien connue de la partie défenderesse.

3. Discussion.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste l'intérêt de la partie requérante à son moyen, dès lors que celle-ci a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, assortie de la copie de son passeport national, ce qui contredit l'impossibilité alléguée de se procurer un autre document d'identité que celui produit précédemment.

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante confirme ces développements, mais maintient son intérêt « *à la procédure* » en arguant que « *Ce n'est qu'en juillet 2008 que le requérant a pu obtenir une copie de son passeport* ».

3.3. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'en admettant avoir pu obtenir une copie de son passeport national congolais, serait-ce postérieurement à l'acte attaqué, la partie requérante contredit la teneur de son moyen unique, argumenté exclusivement sur l'impossibilité de se procurer un autre document d'identité que celui précédemment produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Il en résulte que la partie requérante n'a manifestement plus intérêt à son moyen.

Au demeurant, dès lors que la partie requérante a introduit le 31 juillet 2008, sur la même base légale, une demande d'autorisation de séjour, accompagnée cette fois d'une copie de son passeport national, que cette demande a été déclarée recevable et qu'elle est actuellement examinée quant au fond, la

partie requérante n'a plus intérêt à son recours, l'acte attaqué ne pouvant en tout état de cause plus lui causer préjudice.

3.4. Il convient dès lors de rejeter la requête.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de les déléguer à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM